47ème session du Comité des droits de l'enfant

Notes d'information sur les questions relatives à la justice pour mineurs

Défense des Enfants International
Février 2008

International Secretariat
1, Rue de Varembé
Case postale 88 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Tél. [+41 22] 734 05 58 • Fax [+41 22] 740 11 45
Email : director@dci-is.org • http: //www.dci-is.org

Contribution:
Marie-Dominique Faye
Evelyne Monnay

Edition :
Marie-Dominique Faye
Evelyne Monnay
Rebecca Morton
Julia D'Aloisio

Traduction:
Leonor Garrido
Emmanuel Taku

Défense des Enfants International
Février 2008

International Secretariat
1, Rue de Varembé
Case postale 88 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Tél. [+41 22] 734 05 58 • Fax [+41 22] 740 11 45
Email : director@dci-is.org • http: //www.dci-is.org

AVANT-PROPOS

Le Comité des droits de l'enfant est l'organe des Nations Unies responsable du contrôle de la mise en oeuvre, par les États parties, de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que de ses deux protocoles facultatifs, à savoir : le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile.

Chaque année, le Comité des droits de l'enfant se réunit en trois sessions qui ont lieu respectivement en janvier, mai-juin et septembre. Les Etats parties sont censés soumettre des rapports au Comité sur la mise en oeuvre de la Convention. Le cycle de soumission des rapports est le suivant : deux ans après la ratification, un Etat partie doit soumettre un rapport initial. Après ce rapport initial, des rapports additionnels doivent être présentés tous les cinq ans. Une fois qu'ils ont considéré les rapports soumis par les Etats parties, les membres du Comité des droits de l'enfant présentent leurs préoccupations et recommandations sous la forme d'observations et recommandations finales.

La 47ème session du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est tenue du 14 janvier au 1er février 2008 au Palais Wilson à Genève. Durant ces trois semaines, les membres du Comité ont étudié le second rapport périodique de la République dominicaine ainsi que le rapport initial du Timor-Leste sur la mise en application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les membres du Comité des droits de l'enfant ont également révisé les rapports du Chili, du Koweït et du Timor-Leste en vertu du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile ainsi que les rapports du Chili, de l'Allemagne, de l'Irlande, du Koweït et du Timor-Leste sur le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

Le secrétariat international de Défense des Enfants International s'est rendu à la session du Comité des droits de l'enfant pour suivre la présentation des rapports du Timor-Leste et de la République dominicaine en lien avec la Convention, et vous fait part de ses notes d'information relatives à la justice pour mineurs.

Genève, janvier 2008

International Secretariat
1, Rue de Varembé
Case postale 88 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Tél. [+41 22] 734 05 58 • Fax [+41 22] 740 11 45
Email : director@dci-is.org • http: //www.dci-is.org

NOTE D'INFORMATION

Second rapport périodique de la République dominicaine présenté lors de la 47ème session du Comité des droits de l'enfant

Résumé des questions relatives à la justice pour mineurs

Ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République Dominicaine : 23 mars 1991

Rapport précédent présenté en : janvier 2001 (26ème session du CDE)

Membres du Comité des droits de l'enfant présents : M. Zermatten, Mme Aidoo, Mme Al-Thani, Mme Aluoch, M. Citarella, M. Filali, Mme Herczog, Mme Khattab, M. Kotrane, M. Krappmann (rapporteur pays), Mme Lee, Mme Ortiz (co-rapporteur pays), M. Parfitt, M. Pollar, M. Puras, M. Siddiqui, Mme Smith, Mme Vuckovic-Sahovic.

Composition de la délégation de la République dominicaine : Mme Tilza Ares (directrice générale du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CONANI), Mme Luisa Vicioso (ambassadrice chargée de la femme, de l'enfance et de l'adolescence à la chancellerie de la République dominicaine), M. Alberto Padilla, (directeur des politiques publiques du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence), M. Jefrey Lizardo (secrétaire d'Etat au Ministère de l'économie, de la planification et du développement), Mme Alexandra de León (secrétaire d'Etat au Ministère de la santé publique et de la protection sociale), Mme Librada Vidal (secrétaire d'Etat au Ministère de l'éducation), Mme Marisol Tobal (représentante du Ministère de la justice), M. Ysset Román Maldonado (Ministre conseiller, Mission permanente de la République dominicaine aux Nations Unies).

Objets de préoccupation dans le rapport initial de la République dominicaine en 2001:
A la fin de la 26ème session, le Comité des droits de l'enfant avait fait part de sa préoccupation quant aux abus physiques et sexuels, largement répandus au sein de la société. En ce qui concerne l'administration du système de justice pour mineurs, le Comité s'était déclaré préoccupé par la lenteur avec laquelle ce système est mis en place, l'absence de données sur les enfants ayant maille à partir avec le système de justice pour mineurs, les conditions qui règnent dans les centres spécialisés accueillant les enfants en conflit avec la loi, la situation des enfants détenus en compagnie d'adultes dans les prisons et le caractère limité des programmes de formation des professionnels qui travaillent dans le système de justice pour mineurs.

International Secretariat
1, Rue de Varembé
Case postale 88 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Tél. [+41 22] 734 05 58 • Fax [+41 22] 740 11 45
Email : director@dci-is.org • http: //www.dci-is.org

La justice pour mineurs en République dominicaine : questions centrales

1) Législation relative à la justice pour mineurs

Selon le second rapport de la République dominicaine, un processus de réforme du cadre juridique fondamental de la protection des enfants et des adolescents a été lancé en 2001. Processus qui a abouti à la promulgation de la Loi n°136-03 qui crée le Code pour le système de protection et les droits fondamentaux des enfants et des adolescents.

Dans ce nouveau système, le contrôle dans l'exécution des pénalités imposées aux mineurs est sous la responsabilité du juge. La République dominicaine rapporte que vingt tribunaux pour mineurs sont actuellement opérationnels et onze sont chargés du contrôle des peines pour les mineurs en conflit avec la loi.

Toutefois, le rapport alternatif des ONG a spécifié des difficultés pour l'efficacité opérationnelle de ces tribunaux qui n'accomplissent pas les règlements exposés dans l'article 359 de la Loi 136-03. Ceci crée une dépendance du Bureau du procureur général de la République dont les fonctions sont de coordonner avec le Conseil national pour l'enfance et l'adolescence tous les programmes et les actions touchant à l'exécution des sanctions pénales imposées aux mineurs. Bien qu'il y ait actuellement une personne désignée à cette fin par le Bureau du procureur général de la République dominicaine, ses fonctions n'ont pas été spécifiées dans la structure établie par cet acte de loi.

2) Âge minimum de la responsabilité pénale

Les enfants ne peuvent pas être tenus responsables de leurs actes avant l'âge de 13 ans révolus. L'âge légal est considéré atteint le jour suivant la date du 13ème anniversaire. Conformément à la Loi 136-3, un enfant de moins de 13 ans ne peut pas être emprisonné ni des mesures juridiques entreprises à son encontre.

3) Abus, tortures et autres traitements cruels, dégradants ou inhumains

Dans le rapport de l'Etat partie, il n'est fait aucune mention de châtiment corporel mais le Comité a particulièrement exprimé son inquiétude face à cette pratique encore répandue en République dominicaine. En effet, une étude menée par « Women Support Nucleus » dans les communautés de San Juan, Barahona et Azua - situé au sud-ouest du pays a annoncé que 50 pour cent des parents et des enseignants dans le pays utilisent le châtiment corporel. Dans ce même rapport, la torture et les mauvais traitements infligés aux enfants dans des institutions et particulièrement lors de la détention juridique sont inquiétants.

Selon les déclarations du Coordinateur adjoint national du Procureur général du département de l'enfance et de l'adolescence, plus de quatre mille dénonciations d'abus sexuels envers des mineurs dominicains ont été présentées dans l'espace de neuf mois jusqu'à août 2004. Les victimes des agressions sexuelles avaient entre cinq et 13 ans et 80 % d'entre elles étaient de sexe féminin.[1]

[1] Le programme pour la prévention et l'extermination des pires formes de travail des enfants en République dominicaine, portée et accomplissements 2001-2006 (ILO/IPEC).

International Secretariat
1, Rue de Varembé
Case postale 88 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Tél. [+41 22] 734 05 58 • Fax [+41 22] 740 11 45
Email : director@dci-is.org • http: //www.dci-is.org

Cependant, les auteurs du rapport alternatif pensent que les chiffres indiqués ne reflètent pas la situation réelle de la petite enfance qui a droit à une protection spéciale. Les centres qui prodiguent l'aide dans les situations de violence, de mauvais traitements et d'abus sexuels indiquent que la demande de la communauté est plus grande que ce que ces informations reflètent.

4) Détention préventive

Selon le rapport de la République dominicaine, la privation temporaire de liberté s'accomplit dans des centres spécialisés, où les adolescents doivent être détenus à l'écart de ceux contre qui une condamnation définitive a été prononcée.

D'après les membres de la délégation de l'Etat partie, le bureau du Procureur de la République pour l'enfance et l'adolescence dispose de 24 heures pour conduire un mineur en détention préventive devant un juge. Si le délai fixé a été excédé, l'enfant doit être immédiatement libéré. L'Etat partie affirme que cette règle a été strictement mise en application pour veiller à ce que les droits fondamentaux des mineurs en conflit avec la loi soient garantis. Il y aurait cinq centres de détention pour mineurs en République dominicaine, deux d'entre eux dans la capitale.

Selon les données statistiques de la Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille, parmi les institutions privatives de liberté, le Centre de prise en charge intégrée des adolescents en conflit avec la loi pénale (CAIPACL) a enregistré pour 2006 un nombre de 649 enfants de moins de 18 ans en détention provisoire et de 666 condamnés.

Néanmoins, les organisations non-gouvernementales affirment dans leur rapport alternatif que les données sur le nombre d'enfants et adolescents en conflit avec la loi, le nombre de jugements sanctionnés et les aspects concrets quant à la mise en œuvre de la Convention ne sont pas reflétées dans les statistiques nationales.

5) Séparation des délinquants mineurs des prisonniers adultes

Les membres de la délégation de l'Etat partie ont rapporté qu'il n'y avait pas de mineurs incarcérés avec des adultes.

6) Formation des professionnels

Le rapport de la République dominicaine indique que l'Etat partie a institué la Direction centrale de police judiciaire spécialisée dans les enfants et les adolescents. Des juges pour mineurs, des agents de la police judiciaire spécialisée et l'ensemble du personnel du parquet des mineurs sont formés pour assurer un encadrement et un suivi des enfants et adolescents. Selon le même rapport, des éducateurs spéciaux sont présents dans les centres pour adolescents et une direction nationale pour la réinsertion des adolescents en conflit avec la loi est mise en place.

Conclusions

Dans leurs conclusions, les membres du Comité des droits de l'enfant ont félicité les efforts de la République dominicaine en lien avec l'adoption de la Loi 136-03.

Avec la promulgation de cette loi instituant le Code pour le système de protection des droits fondamentaux des enfants et des adolescents, la République dominicaine a fait un pas en avant dans la reconnaissance des droits humains des mineurs. Cependant, le Comité a souligné le manque d'informations concrètes sur l'application de cette loi. Il a recommandé de la mettre en œuvre complètement, en restructurant les systèmes judiciaires et administratifs locaux là où cela était nécessaire.

Le Comité a recommandé à l'Etat partie de prendre en compte son Observation générale n°10 sur l'administration de la justice pour mineurs (2007) et en particulier le paragraphe 33. Il souhaite aussi que toutes les mesures soient prises pour que la détention d'enfants ne soit que le dernier ressort et soit la plus courte possible. Quant elle a lieu, le Comité recommande qu'elle soit conforme aux articles 37 et 40 de la Convention des droits de l'enfant, et que les enfants soient bien traités.

Le Comité a aussi recommandé à la République dominicaine d'assurer l'existence de cours spécialisées pour les jeunes, que les procès de mineurs aient lieu le plus rapidement possible et que toutes les mesures soient prises pour assurer la promotion des services socio-économiques destinés à prendre en charge les jeunes délinquants.

Le Comité a aussi encouragé l'Etat partie à collaborer avec le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, qui comprend des agences onusiennes et des organisations non-gouvernementales, et à solliciter son assistance technique.

Finalement, la République dominicaine a été invitée, exceptionnellement, à soumettre une fusion du 3ème, 4ème et 5ème rapport périodique pour 2011, ainsi qu'un « document de base commun », à savoir rendant compte d'informations concernant différents organes conventionnels (et pas uniquement le Comité des droits de l'enfant). Par la suite, les rapports seront à nouveau dus tous les cinq ans, conformément à la Convention.

****

Sources :

- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : observations et recommandations finales concernant le second rapport périodique de la République dominicaine

- Comité des Nations Unies des droits de l'enfant : second rapport périodique de la République dominicaine (rapport d'Etat)

International Secretariat
1, Rue de Varembé
Case postale 88 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Tél. [+41 22] 734 05 58 • Fax [+41 22] 740 11 45
Email : director@dci-is.org • http: //www.dci-is.org

- Coalition d'ONG de République dominicaine pour l'enfance (2001-2005), Initiative globale pour la fin de tous les châtiments corporels à l'encontre des enfants (rapports alternatifs)

International Secretariat
1, Rue de Varembé
Case postale 88 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Tél. [+41 22] 734 05 58 • Fax [+41 22] 740 11 45
Email : director@dci-is.org • http: //www.dci-is.org

NOTE D'INFORMATION

Rapport initial et rapport de base commun du Timor-Leste, présentés lors de la 47ème session du Comité des droits de l'enfant

Résumé des questions relatives à la justice pour mineurs

Ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Timor-Leste : 16 avril 2003

Membres du Comité des droits de l'enfant présents : Mme Lee (présidente), Mme Aidoo, M. Al-Thani (remplaçant temporaire de Mme Al-Thani), Mme Aluoch, M. Citarella, M. Filali, Mme Herczog, Mme Khattab (co-rapporteur pays), M. Kotrane, M. Krappmann, Mme Ortiz, M. Parfitt, M. Pollar, M. Puras, M. Siddiqui, Mme Smith, Mme Vuckovic-Sahovic, M. Zermatten (rapporteur pays).

Composition de la délégation du Timor-Leste : Son Excellence Dresse Lúcia Maria Brandão F. Lobato (Ministre de la justice de la République démocratique du Timor-Leste et cheffe de la délégation), M. Licínio Branco (responsable des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères), M. Sergio Hornai (directeur du Bureau des avocats commis d'office), M. Nelinho Vital (responsable des droits de l'homme, Ministère de la justice).

La justice pour mineurs au Timor-Leste : questions centrales

1) Législation relative à la justice pour mineurs

Selon le rapport initial du Timor-Leste, ce sont les dispositions légales indonésiennes et les règles établies par l'administration transitoire des Nations Unies (UNTAET) qui continuent d'être applicables actuellement dans le domaine de la justice pour mineurs. Un Code pénal national a toutefois été approuvé en décembre 2005 par le Conseil des ministres (mais pas encore promulgué par le Président), susceptible de modifier certaines dispositions comme l'âge de la responsabilité pénale. Il existe également un nouveau Code de procédure pénale, mais l'Etat partie n'a pas précisé son état d'avancement et s'il contenait des dispositions à l'égard des enfants dans le système de justice. Le gouvernement s'attelle aussi à la mise sur pied d'un Code des enfants. Enfin, la délégation a expliqué lors de la session qu'une loi sur la justice pour mineurs a passé la procédure de consultation dans les districts (travail de recherche, débats publics), avec l'aide de l'UNICEF, et doit maintenant être rédigée.

Le Comité a souhaité en savoir plus sur l'état d'avancement du Code des enfants et s'il concernerait aussi la justice pour mineurs. La délégation a répondu que le Code sera conforme en tous points à la Convention des droits de l'enfant, mais qu'il doit encore être

International Secretariat
1, Rue de Varembé
Case postale 88 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Tél. [+41 22] 734 05 58 • Fax [+41 22] 740 11 45
Email : director@dci-is.org • http: //www.dci-is.org

élaboré. La procédure sera la même que pour la loi sur la justice pour mineurs, avec un travail préliminaire de consultation populaire. Au vu du nombre de lois à rédiger au Timor-Leste, la délégation ne peut toutefois pas promettre que ce Code sera terminé rapidement. Le Comité a fortement recommandé au Timor-Leste de faire le choix politique consistant à rassembler en un seul code tous les projets de loi relatifs aux enfants (justice pour mineurs, adoption, etc.), et de rédiger ce code de manière prioritaire par rapport aux autres lois.

Le rapport alternatif des ONG avait aussi rappelé la nécessité d'établir un mécanisme de réception des plaintes[2], de même que celle de renforcer le système judiciaire, fragilisé par la crise de 2006 (les cours de districts fonctionnent de manière limitée, la protection des employés judiciaires et des témoins doit être améliorée, etc.). Selon les ONG, une justice pour mineurs est encore totalement manquante. Elles estiment nécessaire une distribution claire des responsabilités de mise en œuvre des traités internationaux, de même qu'une incorporation de ces traités dans la législation, les programmes et les politiques nationaux. En outre, elles soulignent que le droit coutumier doit être harmonisé avec le système formel, par exemple en ce qui concerne les mesures de sanctions alternatives.

2) Âge minimum de la responsabilité pénale

D'après les informations du rapport initial, le règlement No. 2001/25 de l'UNTAET fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale et de l'emprisonnement à 12 ans pour les délits importants, et à 17 ans pour les délits mineurs. L'art. 21 du projet de Code pénal fixera cet âge à 16 ans. Le projet de Code pénal mentionne aussi que des dispositions spéciales pour les 16-21 ans figureront dans une loi séparée.

Le Comité a objecté que l'âge minimum se trouve ainsi à 12 ans, ce qui est incompatible avec l'esprit de la Convention des droits de l'enfant. La délégation a répondu que l'âge minimal appliqué dans la procédure pénale (qui est régie actuellement par le droit indonésien), est de 16 ans. Le Comité s'est aussi inquiété du fait que les plus de 16 ans soient pour l'instant traités comme des adultes. Il a recommandé au Timor-Leste d'appuyer sa pratique sur l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant (2007).

3) Nombre d'enfants en détention et durée de la détention:

Selon les informations du rapport initial de l'Etat partie, le 30 juin 2005, 6 jeunes garçons se trouvaient en détention préventive et 4 en détention après jugement. Les durées de détentions préventives ne respectaient pas la réglementation de l'UNTAET en vigueur, qui les fixait à un maximum de 6 mois. Toujours selon le rapport initial, 6 jeunes se trouvaient en détention après jugement pour des délits graves en avril 2006.

Le rapport alternatif actualise ces données : le nombre d'enfants emprisonnés, qui a été relativement constant ces cinq dernières années, est aussi de 6 en septembre 2007 (4 condamnations pour offenses sérieuses et 2 détentions préventives). Les ONG sont inquiètes du nombre très élevé de détentions illégales, dues au manquement des juges et procureurs à

[2] Recommandation issue de la Commission d'enquête post-crise mandatée par le Secrétaire général de l'ONU (2006).

leur devoir de réexaminer périodiquement la situation des enfants en détention préventive. Une recherche du Forum Tau Matan montre que les critères de mise en détention préventive, qui figurent dans le Code de procédure pénale, ne sont pas respectés. Selon les ONG, les avocats et défenseurs devraient être encouragés à visiter régulièrement les détenus, ce qui n'est pas le cas actuellement. Le parlement doit légiférer en ce qui concerne les avocats privés et établir un système performant de tournus, avec « case management » et code de conduite, pour régler le travail des défenseurs publics.

4) Mesures alternatives à la privation de liberté

La constitution timoraise fait une place spéciale au droit coutumier, qui comprend des mesures de sanction alternatives. Le rapport de l'Etat partie et les ONG mentionnent cependant un besoin d'examiner et de formaliser les liens effectifs qui existent entre le droit formel et coutumier dans le domaine du traitement des délits mineurs. La justice traditionnelle n'est toutefois pas toujours en accord avec les standards de droits de l'enfant, par exemple en ce qui concerne le châtiment corporel, la prise en compte du point de vue du mineur ou la question du genre. Le rapport alternatif suggère de dispenser des formations aux chefs communautaires sur la manière d'utiliser la justice traditionnelle dans un but de réhabilitation sociale.

5) Conditions des centres de détention (hygiène, éducation, loisirs…)

Le rapport initial indique qu'un programme de formation professionnelle de l'UNICEF est dispensé aux enfants détenus. Le Ministère de l'éducation prodigue des enseignements informels et du conseil, en commun avec une ONG locale.

Le rapport alternatif des ONG fait allusion à des problèmes de conditions de détention.

6) Séparation des jeunes délinquants des détenus adultes

Le rapport initial mentionne la nécessité d'améliorer la pratique actuelle concernant la séparation des mineurs et des adultes dans la perspective d'une nouvelle loi de justice pour mineurs. La réglementation de l'UNTAET veut que les mineurs soient « si possible » détenus séparément des adultes, ce qui n'est que partiellement le cas, la séparation n'étant effective que durant la nuit. Le gouvernement est en pourparler avec l'UNICEF et le PNUD pour tenter d'exercer une séparation journalière par la création de centres d'apprentissage. Le peu de ressources et le faible nombre d'enfants concernés freinent le processus, de même que la crainte d'un effet d'appel de ces centres, là où des mesures alternatives auraient été prises sans leur existence.

7) Abus, tortures et autres traitements dégradants ou inhumains

D'après le rapport initial de l'Etat partie, aucune torture d'enfants, qui est inconstitutionnelle, n'a été enregistrée dans le système pénal. L'Initiative globale pour la fin de tous les châtiments corporels à l'encontre des enfants confirme dans sa note que les châtiments corporels sont illégaux dans le système pénal, mais indique qu'il n'existe pas d'interdiction légale explicite de ces châtiments dans les établissements de sanctions alternatives.

D'après le rapport alternatif des ONG, Forum Tau Matan (FTM) et le Judicial System Monitoring Programme (JSMP) ont documenté des cas de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des enfants lors des arrestations et de la détention (ex. usage excessif de la force). Ce rapport recommande au gouvernement timorais, et en particulier au Ministère de la justice, de mettre en place des mécanismes internes de contrôle.

8) Formation des professionnels

Pendant la discussion du rapport initial, le Comité s'est inquiété du déficit en juges et en avocats, de même que du problème de la langue unique (Portuguais) des tribunaux. Il s'est enquit se savoir si le Timor-Leste formait des juges pour enfants, et si un enseignement adapté au projet de Code de l'enfant était prévu dans les universités. La délégation a répondu par l'affirmative en ce qui concerne la collaboration avec les universités. Pour remédier au problème de la langue, qui entraîne le déficit de juges, elle a expliqué que la loi timoraise permettait de recruter des juges internationaux. Elle a qualifié cette situation de non idéale mais provisoire, et expliqué que des juges et des magistrats sont formés, en essayant dans la mesure du possible de recruter du personnel sur place. Les ressources humaines doivent aussi être trouvées pour une unité de traduction juridique.

Le rapport initial évoque un sérieux déficit dans le domaine de la formation des professionnels. Il en résulte que les enfants ont rarement l'occasion de rencontrer leur avocat, et que les périodes de détention préventive s'étirent. Les ONG ont invité à instruire à nouveau les juges et les procureurs sur les critères légaux de la détention préventive. Elles préconisent aussi une formation au « case management » pour le personnel des tribunaux, de sorte que des cas ne soient plus « perdus » dans le système. Le rapport alternatif des ONG souligne aussi le besoin de formation de tous les acteurs dans le domaine des dispositions spéciales à appliquer pour les mineurs suspects.

Du côté des travailleurs sociaux, le rapport de base commun fait mention de six personnes employées par la Division des services sociaux du Ministère du travail et de la réinsertion communautaire. Le Comité a fait remarquer pendant la présentation du rapport initial que c'est une très petite équipe. Il a souhaité savoir s'il existe des spécialisations dans le domaine de la justice pour mineurs. La délégation a répondu qu'un « réseau de protection des enfants » collaborant avec la police et les chefs de communautés existe déjà dans trois districts et s'étendra dans tout le pays.

Le rapport alternatif, qui relève la forte participation des enfants dans la vie civique (manifestations), ce qui les expose à l'implication dans des violences, demande instamment au Secrétariat d'Etat à la sécurité de fournir un soutien majeur à l'Unité pour personnes vulnérables de la police, de sorte qu'elle puisse assister de manière professionnelle les enfants en conflit avec la loi.

Conclusions

Dans les remarques finales à la présentation du rapport initial du Timor-Leste, le Comité a relevé l'avancée effectuée en matière de droits de l'homme en un très court laps de temps par

l'Etat partie, une nation jeune qui a gagné son indépendance en 2002 seulement et se relève à peine de la crise de 2006. Il a aussi salué l'effort fourni pour la présentation, avec l'aide d'organismes onusiens, de quatre rapports[3], dans un contexte ne connaissant pas de mécanisme préétabli pour le recueil des données.

Néanmoins, le Comité s'est inquiété du manque de cadre légal consistant dans de nombreux domaines, justice pour mineurs comprise, et des retards dans l'adoption de lois essentielles à l'application de la Convention des droits de l'enfant. Il recommande à l'Etat partie de faire de l'adoption, notamment, du Code civil, du Code pénal et du Code des enfants une priorité. Il conseille aussi d'adopter un plan d'action national pour l'enfance, avec des délais de réalisation.

Dans le domaine de la justice pour mineurs, il s'agit aussi d'accélérer la finalisation de la législation, avec un accent particulier sur un âge minimum de la responsabilité pénale approprié. La formation des différents professionnels doit être systématique et il faut s'assurer que les jeunes délinquants aient en tout temps accès à une représentation légale adéquate. Le Comité rappelle encore que la privation de liberté des enfants doit être le dernier ressort, et il encourage le Timor-Leste à continuer et élargir les programmes de réintégration communautaires et les mesures de justice restauratrice. Si la détention est inévitable, il demande de prendre des mesures pour que les enfants soient séparés des adultes et que la décision de privation de liberté puisse être revue. Le Comité recommande au Timor-Leste de solliciter l'assistance technique du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, composé d'organismes onusiens et d'organisations non-gouvernementales.
Finalement, le Comité invite le Timor-Leste à soumettre un 2ème et 3ème rapports fusionnés le 16 novembre 2013. Cette mesure exceptionnelle est due à la quantité de rapports reçus. Pour la suite, les rapport périodiques seront dus tous les cinq ans, en conformité avec la Convention.

****

Sources :

- Convention des Nation Unies relative aux droits de l'enfant

- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : observations et recommandations finales relatives au premier rapport (rapport initial) du Timor-Leste

- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : rapport de base du Timor-Leste et rapport initial (rapports pays)

- Coalition d'ONG du Timor-Leste, Initiative globale pour la fin de tous les châtiments corporels à l'encontre des enfants (rapports alternatifs)

[3] Rapport initial concernant la Convention, rapport de base commun, rapports relatifs aux deux Protocoles optionnels

International Secretariat
1, Rue de Varembé
Case postale 88 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Tél. [+41 22] 734 05 58 • Fax [+41 22] 740 11 45
Email : director@dci-is.org • http: //www.dci-is.org